



Yvelines
Le Département

Département

des Yvelines

SUPPLEMENT AU BULLETIN OFFICIEL

NUMERO 382 – Octobre 2021

**ARRETES D'AJUSTEMENT
DEPENDANCE 2020 POUR LES EHPAD**

Publié le 2 novembre 2021



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

CM N° 2021-PESMS-215

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2020-PESMS-46 du 31 décembre 2019 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2020 des EHPAD gérés par Centre Hospitalier Francois Quesnay ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Centre Hospitalier Francois Quesnay s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2020 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2020 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2020 à réaliser
EHPAD CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY	780020087	219 819 €	224 447,47 €	4 628,47 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Centre Hospitalier Francois Quesnay.

Fait à Versailles, le 20 octobre 2021
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

CM N° 2021-PESMS-216

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2020-PESMS-32 du 31 décembre 2019 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2020 des EHPAD gérés par Centre Hospitalier de Poissy/Saint Germain en Laye ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Centre Hospitalier de Poissy/Saint Germain en Laye s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2020 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2020 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2020 à réaliser
EHPAD ROPITAL	780002663	116 385 €	112 151,79 €	-4 233,21 €
EHPAD HERVIEUX	780800876	162 891 €	162 891 €	0 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Centre Hospitalier de Poissy/Saint Germain en Laye.

Fait à Versailles, le 20 octobre 2021
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

CM N° 2021-PESMS-217

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2020-PESMS-08 du 31 décembre 2019 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines 2020 des EHPAD gérés par LNA Retraite ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire LNA Retraite s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2020 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2020 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2020 à réaliser
EHPAD RESIDENCE MARCONI	780006458	38 845,66 €	38 845,66 €	0 €
EHPAD LA VILLA D'EPIDAURE	780000204	28 347,40 €	19 364,06 €	-8 983,34 €

Le trop perçu sera déduit des douzièmes de la dotation 2021.

Le forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire LNA Retraite.

Fait à Versailles, le 20 octobre 2021
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

MCH N° 2021-PESMS-218

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2020-PESMS-35 du 31 décembre 2019 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2020 des EHPAD gérés par Arpavie ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Arpavie s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2020 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2020 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2020 à réaliser
EHPAD JULIETTE VICTOR	780822052	89 691,00 €	100 165,48 €	10 474,48 €
EHPAD LES TILLEULS	780823795	104 496,00 €	104 496,00 €	0,00 €
EHPAD LE CLOS DES PRIES	780824876	131 133,00 €	159 098,97 €	27 965,97 €

Le trop perçu sera déduit des douzièmes de la dotation 2021.

Le moins perçu sera ajouté aux douzièmes de la dotation 2021.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Arpavie.

Fait à Versailles, le 20 octobre 2021
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

MCH/CM N° 2021-PESMS-219

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2020-PESMS-191 du 26 juin 2020 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2020 des EHPAD gérés par Fondation Léopold Bellan ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Fondation Léopold Bellan s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2020 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2020 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2020 à réaliser
EHPAD DU CENTRE GERONTOLOGIE CLINIQUE L. BELLAN	780700803	1 023 138 €	993 331,06 €	-29 806,94 €
EHPAD LEOPOLD BELLAN SEPTEUIL	780700902	213 923 €	246 713,72 €	32 790,72 €
EHPAD LEOPOLD BELLAN MANTES-LA-JOLIE	780018792	212 600 €	218 783,72 €	6 183,72 €
EHPAD LEOPOLD BELLAN MONTESSON	780006458	146 042 €	171 448,98 €	25 406,98 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Fondation Léopold Bellan.

Fait à Versailles, le 20 octobre 2021
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

MCH N° 2021-PESMS-220

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2020-PESMS-33 du 31 Décembre 2020 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2020 des EHPAD gérés par Scic Solidarité Versailles Grand Age ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Scic Solidarité Versailles Grand Age s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2020 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2020 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2020 à réaliser
EHPAD LEPINE VERSAILLES	780700688	191 463 €	193 977,97 €	2 514,97 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Scic Solidarité Versailles Grand Age.

Fait à Versailles, le 20 octobre 2021
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

MCH N° 2021-PESMS-221

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2020-PESMS-34 du 31 décembre 2019 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2020 des EHPAD gérés par MGEN Mutuelle Générale de L'Education Nationale ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire MGEN Mutuelle Générale de L'Education Nationale s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2020 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2020 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2020 à réaliser
EHPAD DE L'INSTITUT MGEN DE LA VERRIERE	780000238	280 000 €	214 833,47 €	-65 166,53 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire MGEN Mutuelle Générale de L'Education Nationale.

Fait à Versailles, le 20 octobre 2021
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

MG N° 2021-PESMS-222

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2020-PESMS-15 du 31 décembre 2019 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2020 des EHPAD gérés par ORPEA ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire ORPEA s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2020 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2020 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2020 à réaliser
EHPAD ORPEA LA VILLA DES AINES	780018560	114 300,00 €	107 973,76 €	-6 326,24 €
EHPAD ORPEA LA FONTAINE	780006599	77 313,00 €	75 051,54 €	-2 261,46 €
EHPAD ORPEA LA CERISAIE	780823357	85 609,00 €	91 538,59 €	5 929,59 €
EHPAD ORPEA LES LYS	780004669	47 633,00 €	41 542,76 €	-6 090,24 €
EHPAD ORPEA VILLA SENIOR SAINT REMY	780824884	109 197,00 €	132 072,66 €	22 875,66 €
EHPAD ORPEA LE VAL DE SEINE	780823332	85 447,00 €	90 276,09 €	4 829,09 €
EHPAD ORPEA MADELEINE BRES	780022752	87 515,00 €	115 057,99 €	27 542,99 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire ORPEA.

Fait à Versailles, le 20 octobre 2021
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

MG N° 2021-PESMS-223

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2020-PESMS-11 du 31 décembre 2019 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2020 des EHPAD gérés par Fondation Cos Alexandre Glasberg ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Fondation Cos Alexandre Glasberg s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2020 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2020 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2020 à réaliser
EHPAD COS LA SOURCE	780022372	146 539,00 €	150 764,47 €	4 225,47 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Fondation Cos Alexandre Glasberg.

Fait à Versailles, le 20 octobre 2021
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

MG N° 2021-PESMS-224

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2020-PESMS-60 du 31 décembre 2019 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2020 de l'EHPAD géré par Hopital Gériatrique Philippe Dugue ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Hopital Gériatologique Philippe Dugue s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2020 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2020 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2020 à réaliser
EHPAD HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE	780804035	185 288,00 €	201 447,88 €	16 159,88 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Hopital Gériatologique Philippe Dugue.

Fait à Versailles, le 20 octobre 2021
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

MG N° 2021-PESMS-225

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2020-PESMS-09 du 31 décembre 2019 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2020 de l'EHPAD géré par Hopital de Houdan ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans l'arrêté de tarification, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Hopital de Houdan s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2020 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2020 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2020 à réaliser
EHPAD DE L'HOPITAL DE HOUDAN	780800587	260 327,00 €	298 298,34 €	37 971,34 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Hopital de Houdan.

Fait à Versailles, le 20 octobre 2021
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

NH N° 2021-PESMS-226

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2020-PESMS-39 du 31 décembre 2019 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2020 des EHPAD gérés par Congrégation Les Petites Soeurs des Pauvres ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Congrégation Les Petites Soeurs des Pauvres s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2020 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2020 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2020 à réaliser
EHPAD MA MAISON	780000220	96 365,00 €	108 117,46 €	11 752,46 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Congrégation Les Petites Soeurs des Pauvres.

Fait à Versailles, le 20 octobre 2021
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

NH N° 2021-PESMS-227

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2020-PESMS-52 du 31 décembre 2019 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2020 des EHPAD gérés par Chemins d'Espérance ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Chemins d'Espérance s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2020 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2020 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2020 à réaliser
EHPAD LE FORT MANOIR	780701595	124 292,00 €	124 292,00 €	0,00 €
EHPAD PIERRE-BIENVENU NOAILLES	780700670	80 000,00 €	134 225,42 €	54 225,42 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Chemins d'Espérance.

Fait à Versailles, le 20 octobre 2021
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

NH N° 2021-PESMS-228

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2020-PESMS-10 du 31 décembre 2019 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2020 des EHPAD gérés par Centre Hospitalier de Rambouillet ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Centre Hospitalier de Rambouillet s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2020 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2020 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2020 à réaliser
EHPAD LES PATIOS D'ANGENNES	780803995	504 667 €	510 454,36 €	5 787,36 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Centre Hospitalier de Rambouillet.

Fait à Versailles, le 20 octobre 2021
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

NH N° 2021-PESMS-229

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2020-PESMS-40 du 31 décembre 2019 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2020 des EHPAD gérés par l'Association Dames Augustines ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Association Dames Augustines s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2020 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2020 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2020 à réaliser
EHPAD LES DAMES AUGUSTINES	780701710	51 927,00 €	41 242,23 €	-10 684,77 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Dames Augustines.

Fait à Versailles, le 20 octobre 2021
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

MCH/NH N° 2021-PESMS-230

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2020-PESMS-17 du 31 décembre 2019 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2020 des EHPAD gérés par Korian ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Korian s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2020 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2020 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2020 à réaliser
EHPAD KORIAN LES LILAS	780823373	166 986 €	152 270,15 €	-14 715,85 €
EHPAD KORIAN MANDOLINE	780824256	96 050 €	89 284,24 €	-6 765,76 €
EHPAD KORIAN CLAIREFONTAINE	780824082	85 499 €	97 901,66 €	12 402,66 €
EHPAD KORIAN LES SAULES	780823084	158 114 €	156 592,39 €	-1 521,61 €
EHPAD KORIAN VILLA SAINT ANTOINE	780822466	59 480 €	61 419,22 €	1 939,22 €
EHPAD KORIAN LE COEUR VOLANT	780804845	41 157 €	55 798,56 €	14 641,56 €
EHPAD KORIAN VILLA PEGASE	780826038	100 685 €	105 448,45 €	4 763,45 €
EHPAD KORIAN LE VAL D'ESSONNE	780823654	130 253 €	118 733,60 €	-11 519,40 €
EHPAD KORIAN QUIETA	780826244	105 084 €	121 187,11 €	16 103,11 €
EHPAD KORIAN L'ILE DE MIGNEAUX	780823423	207 300 €	176 379,91 €	-30 920,09 €
EHPAD KORIAN LE PARC DE L'ABBAYE	780011359	85 182 €	84 156,41 €	-1 025,59 €
EHPAD KORIAN PARC DES DAMES	780022877	92 049 €	75 534,97 €	-16 514,03 €
EHPAD KORIAN CHATEAU DE LA COULDRÉ	780022356	130 638 €	117 157,86 €	-13 480,14 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Korian.

Fait à Versailles, le 20 octobre 2021
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

NH N° 2021-PESMS-231

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2020-PESMS-36 du 31 décembre 2019 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2020 des EHPAD gérés par Le Parc ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Le Parc s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2020 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2020 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2020 à réaliser
EHPAD LE PARC DU DONJON	780018206	140 379,00 €	129 631,80 €	-10 747,20 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Le Parc.

Fait à Versailles, le 20 octobre 2021
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

NH N° 2021-PESMS-232

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2020-PESMS-38 du 31 décembre 2019 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2020 des EHPAD gérés par SAS Synageris ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire SAS Synageris s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2020 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2020 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2020 à réaliser
EHPAD RESIDENCE MON REPOS	780701769	71 406,00 €	62 272,89 €	-9 133,11 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Sas Synageris.

Fait à Versailles, le 20 octobre 2021
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

PR N° 2021-PESMS-233

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2020-PESMS-28 du 31 décembre 2019 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2020 des EHPAD gérés par SAS Alph'age Gestion ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans l'arrêté de tarification, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire SAS Alph'age Gestion s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2020 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2020 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2020 à réaliser
EHPAD LA ROSERAIE	780802468	44 866 €	50 078,03 €	5 212,03 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Sas Alph'age Gestion.

Fait à Versailles, le 20 octobre 2021
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

PR N° 2021-PESMS-234

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2020-PESMS-22 du 31 décembre 2019 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2020 des EHPAD gérés par CCAS de la commune du Chesnay-Rocquencourt ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire CCAS de la commune du Chesnay-Rocquencourt s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2020 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2020 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2020 à réaliser
EHPAD LES CHENES D'OR	780804803	92 072 €	84 525,72 €	-7 546,28 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire CCAS de la commune du Chesnay-Rocquencourt.

Fait à Versailles, le 20 octobre 2021
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

PR N° 2021-PESMS-235

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2020-PESMS-24 du 31 décembre 2019 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2020 des EHPAD gérés par Centre Hospitalier de Plaisir ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Centre Hospitalier de Plaisir s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2020 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2020 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2020 à réaliser
EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR	780805966	504 175 €	470 846,19 €	-33 328,81 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Centre Hospitalier de Plaisir.

Fait à Versailles, le 20 octobre 2021
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

PR N° 2021-PESMS-236

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2020-PESMS-30 du 31 décembre 2019 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2020 des EHPAD gérés par Centre Hospitalier de Versailles ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Centre Hospitalier de Versailles s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2020 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2020 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2020 à réaliser
EHPAD HYACINTHE RICHARD	780700985	374 429€	371 620,91 €	-2 808,09 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Centre Hospitalier de Versailles.

Fait à Versailles, le 20 octobre 2021
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

PR N° 2021-PESMS-237

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2020-PESMS-23 du 31 décembre 2019 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2020 des EHPAD gérés par EHPAD D'Ablis ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire EHPAD d'Ablis s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2020 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2020 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2020 à réaliser
EHPAD MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE AUTONOME	780701066	120 476 €	108 365,36 €	-12 110,64 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire EHPAD D'Ablis.

Fait à Versailles, le 20 octobre 2021
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

PR N° 2021-PESMS-238

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°202-PESMS-25 du 31 décembre 2019 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2020 des EHPAD gérés par Isatis ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Isatis s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2020 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2020 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2020 à réaliser
EHPAD ISATIS	780701793	193 253 €	187 167,33 €	-6 085,67 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Isatis.

Fait à Versailles, le 20 octobre 2021
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

PR N° 2021-PESMS-239

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2020-PESMS-26 du 31 décembre 2019 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2020 des EHPAD gérés par Maisons Jeanne Antide ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Maisons Jeanne Antide s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2020 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2020 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2020 à réaliser
EHPAD NOTRE DAME	780701637	55 508 €	40 130,39 €	-15 377,61 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Maisons Jeanne Antide.

Fait à Versailles, le 20 octobre 2021
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

PR N° 2021-PESMS-240

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2020-PESMS-27 du 31 décembre 2019 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2020 des EHPAD gérés par Fondation Partage et Vie ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Fondation Partage et Vie s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2020 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2020 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2020 à réaliser
EHPAD LE BON ACCUEIL	780700860	127 770 €	108 524,00 €	-19 246,00 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Fondation Partage et Vie.

Fait à Versailles, le 20 octobre 2021
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

PR N° 2021-PESMS-241

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2020-PESMS-07 du 31 décembre 2019 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2020 des EHPAD gérés par la SAS Relais Tendresse Gazeran ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire SAS Relais Tendresse Gazeran s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2020 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2020 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2020 à réaliser
EHPAD RELAIS TENDRESSE	780824942	107 551 €	97 999,27 €	-9 551,73 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire SAS Relais Tendresse Gazeran.

Fait à Versailles, le 20 octobre 2021
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

PR N° 2021-PESMS-242

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (CPOM), et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2020-PESMS-19 du 31 décembre 2019 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2020 des EHPAD gérés par Repotel Maurepas ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Repotel Maurepas s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2020 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2020 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2020 à réaliser
EHPAD REPOTEL MAUREPAS	780802138	88 722 €	87 859,91 €	-862,09 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Repotel Maurepas.

Fait à Versailles, le 20 octobre 2021
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

PR N° 2021-PESMS-243

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (CPOM), et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2020-PESMS-18 du 31 décembre 2019 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2020 des EHPAD gérés par Repotel Voisins le Bretonneux ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Repotel Voisins le Bretonneux s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2020 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2020 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2020 à réaliser
EHPAD REPOTEL VOISINS LE BRETONNEUX	780823928	59 336 €	45 976,09 €	-13 359,91 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Repotel Voisins le Bretonneux.

Fait à Versailles, le 20 octobre 2021
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

RD N° 2021-PESMS-244

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2020-PESMS-50 du 31 décembre 2019 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2020 des EHPAD gérés par Association Saint Augustin ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans l'arrêté de tarification, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Association Saint Augustin s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2020 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2020 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2020 à réaliser
EHPAD LES SOEURS AUGUSTINES	780800736	146 384 €	141 214,25 €	-5 169,75 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Saint Augustin.

Fait à Versailles, le 20 octobre 2021
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

RD N° 2021-PESMS-245

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2020-PESMS-49 du 31 décembre 2019 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2020 des EHPAD gérés par Association Monsieur Vincent ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans l'arrêté de tarification, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Association Monsieur Vincent s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2020 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2020 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2020 à réaliser
EHPAD MAISON SAINT LOUIS	780700746	82 363 €	75 177.1 €	-7 185,90 €
EHPAD RESIDENCE SAINT JOSEPH	780700845	206 433 €	213 726,88 €	7 293,88 €

Le trop perçu de l'Ehpad Saint Louis sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le complément de l'Ehpad Saint Joseph sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Monsieur Vincent.

Fait à Versailles, le 20 octobre 2021
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

RD N° 2021-PESMS-246

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2020-PESMS-51 du 31 décembre 2019 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2020 des EHPAD gérés par Centre Hospitalier Meulan/Les Mureaux ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans l'arrêté de tarification, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Centre Hospitalier Meulan/Les Mureaux s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2020 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2020 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2020 à réaliser
EHPAD CENTRE HOSPITALIER DE MEULAN	780800306	240 122 €	249 731,72 €	9 608,72 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Centre Hospitalier Meulan/Les Mureaux.

Fait à Versailles, le 20 octobre 2021
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

RD N° 2021-PESMS-247

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2020-PESMS-20 du 31 décembre 2019 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2020 des EHPAD gérés par Le Tilleul ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans l'arrêté de tarification, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Le Tilleul s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2020 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2020 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2020 à réaliser
EHPAD LE TILLEUL	780802021	149 436 €	125 198,96 €	-24 237,04 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Le Tilleul.

Fait à Versailles, le 20 octobre 2021
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

RD N° 2021-PESMS-248

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2020-PESMS-21 du 31 décembre 2019 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2020 des EHPAD gérés par Groupe Mutualiste Ratp ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Groupe Mutualiste Ratp s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2020 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2020 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2020 à réaliser
EHPAD LA MARECHALERIE	780701645	118 944€	149 844,45 €	30 900,45 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Groupe Mutualiste Ratp.

Fait à Versailles, le 20 octobre 2021
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

RD N° 2021-PESMS-249

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2020-PESMS-14 du 31 décembre 2019 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2020 des EHPAD gérés par Sas Domidep ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans l'arrêté de tarification, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Sas Domidep s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2020 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2020 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2020 à réaliser
EHPAD LA ROSE DES VENTS	780823878	54 936,00 €	76 042,00 €	21 106,00 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Sas Domidep.

Fait à Versailles, le 20 octobre 2021
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

CM RD N° 2021-PESMS-250

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°220-PESMS-31 du 31 décembre 2019 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2020 des EHPAD gérés par Domusvi ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Domusvi s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2020 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2020 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2020 à réaliser
EHPAD LA TOUR	780823415	77 404,00 €	77 404,00 €	0 €
EHPAD LE PARC DE MONTFORT	780823191	78 831,00 €	82 285,67 €	3 454,67 €
EHPAD RESIDENCE ANDRESY	780823100	84 938,00 €	86 501,59 €	1 563,59 €
EHPAD LES JARDINS MEDICIS	780006508	99 651,00 €	79 303,28 €	-20 347,72 €
EHPAD LE CLOS SAINT JEAN	780001731	171 024,00 €	171 024,00 €	0 €
EHPAD RESIDENCE SIMON VOUET	780020665	63 405,00 €	74 537,68 €	11 132,68 €
EHPAD RESIDENCE DU PARC	780018826	103 398,00 €	103 398,00 €	0 €
EHPAD LA FONTAINE MEDICIS	780825675	157 624,00 €	157 624,00 €	0 €
EHPAD LES JARDINS MEDICIS	780801742	127 925,00 €	142 792,03 €	14 867,03 €
EHPAD RESIDENCE ELEUSIS	780824959	142 186,00 €	149 568,15 €	7 382,15 €
EHPAD RESIDENCE MEDICIS	780701744	171 701,00 €	171 701,00 €	0 €
EHPAD MAINTENON	780024261	84 292,00 €	99 432,21 €	15 140,21 €

Le trop perçu sera déduit des douzièmes de la dotation 2021.

Le moins perçu sera ajouté aux douzièmes de la dotation 2021.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Domusvi.

Fait à Versailles, le 20 octobre 2021
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

SA N° 2021-PESMS-251

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2020-PESMS-47 du 31 décembre 2019 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2020 des EHPAD gérés par Centre Hospitalier de la Mauldre ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Centre Hospitalier de la Mauldre s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2020 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2020 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2020 à réaliser
EHPAD SAINT-LOUIS (Jouars Pontchartrain)	780804043	517 463 €	536 703,12 €	19 240,12 €
EHPAD BOIS RENOULT (Montfort-l'Amaury)	780804043	589 326 €	593 462,01 €	4 136,01 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Centre Hospitalier de la Mauldre.

Fait à Versailles, le 20 octobre 2021
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

SA N° 2021-PESMS-252

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2020-PESMS-205 du 31 décembre 2019 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2020 des EHPAD gérés par Maison de Famille de Chambourcy ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Maison de Famille de Chambourcy s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2020 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2020 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2020 à réaliser
EHPAD MAISON DE FAMILLE : CHATEAU CHAMBOURCY	780825295	50 796 €	44 483,45 €	-6 312,55 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Maison de Famille de Chambourcy.

Fait à Versailles, le 20 octobre 2021
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

SA N° 2021-PESMS-253

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2020-PESMS-06 du 31 décembre 2019 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2020 des EHPAD gérés par Le Refuge des Cheminots ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Le Refuge des Cheminots s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2020 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2020 à la charge du Département ajusté	Montant De l'ajustement 2020 à réaliser
EHPAD GEORGES ROSSET RAMBOUILLET	780701652	158 149 €	166 508,87 €	8 359,87 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Le Refuge des Cheminots.

Fait à Versailles, le 20 octobre 2021
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

SA N° 2021-PESMS-254

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2020-PESMS-12 du 31 décembre 2019 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2020 des EHPAD gérés par Le Castel Fleuri ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Le Castel Fleuri s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2020 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2020 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2020 à réaliser
EHPAD RESIDENCE LE CASTEL FLEURI	780801726	75 594,00 €	60 189,76 €	-15 404,24 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Le Castel Fleuri.

Fait à Versailles, le 20 octobre 2021
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

SA N° 2021-PESMS-255

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU les arrêtés n°2020-PESMS-42 et n°2020-PESMS-48 du 31 décembre 2019 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2020 des EHPAD gérés par Albine ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) des établissements pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur les montants de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans les conventions financières l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Albine s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2020 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2020 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2020 à réaliser
EHPAD LE BEL AIR Thiverval-Grignon	780701785	35 548,00 €	41 877,00 €	6 329,00 €
EHPAD LES GLYCINES Conflans-Sainte-Honorine	780701504	52 793,00 €	53 347,42 €	554,42 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Albine.

Fait à Versailles, le 20 octobre 2021
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

SA N° 2021-PESMS-256

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2020-PESMS-175 du 26 juin 2020 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2020 des EHPAD gérés par Association Croix-Rouge Française ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans l'arrêté de tarification, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Association Croix-Rouge Française s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2020 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2020 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2020 à réaliser
EHPAD CHAMPSFLEUR MESNIL-LE-ROI (LE)	780700894	418 340 €	397 819,34 €	-20 520,66 €
EHPAD STEPHANIE SARTROUVILLE	780702676	173 102 €	165 785,20 €	-7 316,80 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Croix-Rouge Française.

Fait à Versailles, le 20 octobre 2021
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

SA N° 2021-PESMS-257

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2020-PESMS-143 du 25 mars 2020 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2020 des EHPAD gérés par Groupe Colisee ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Groupe Colisee s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2020 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2020 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2020 à réaliser
EHPAD LES COTEAUX	780002408	103 286 €	98 714,81 €	-4 571,19 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Groupe Colisee.

Fait à Versailles, le 20 octobre 2021
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

SA N° 2021-PESMS-258

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2020-PESMS-206 du 31 décembre 2019 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2020 des EHPAD gérés par Maison de Famille Les Eaux Vives ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Maison de Famille Les Eaux Vives s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2020 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2020 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2020 à réaliser
EHPAD LES EAUX VIVES	780826277	39 272 €	32 328,35 €	-6 943,65 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Maison de Famille Les Eaux Vives.

Fait à Versailles, le 20 octobre 2021
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

SA N° 2021-PESMS-259

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté MG n°2020-PESMS-13 du 31 décembre 2019 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2020 des EHPAD gérés par Le Belvédère ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans l'arrêté de tarification, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Le Belvédère s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2020 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2020 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2020 à réaliser
EHPAD LE BELVEDERE - LES JARDINS D'IROISE	780701538	66 827,00 €	53 605,37 €	-13 221,63 €

Le trop perçu sera déduit des douzièmes de la dotation 2021.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Le Belvédère.

Fait à Versailles, le 22 octobre 2021
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

